PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Evreux

Évreux, le 19/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYNOVA

Espace Baron Lacour
27570 Tillières-Sur-Avre

Références : 27-2026-438
Code AIOT : 0005802247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2026 dans l'établissement SYNOVA implanté Espace Baron Lacour 27570 Tillières-sur-Avre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du suivi des importants travaux d'aménagements engagés par la société SYNOVA pour moderniser ses installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNOVA
- Espace Baron Lacour 27570 Tillières-sur-Avre
- Code AIOT : 0005802247
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SYNOVA fabrique des granulés plastiques destinés au moulage (par injection) pour ses clients plasturgistes, essentiellement du secteur automobile.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société SYNOVA, qui fabrique des granulés plastiques industriels (GPI) à partir de déchets

plastiques, a fait part en séance d'un projet de diversification des ses activités consistant en la production de GPI « hybrides », composés pour partie de polymères vierges et pour partie de matériaux recyclés.
Le jour de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection des installations classées les travaux réalisés et en cours au niveau des fonds de silos, qui visent à récupérer plus de matière et éviter la dispersion de granulés plastiques industriels (installation de trappes hermétiques).
De plus, il a été constaté que les plateformes aériennes de l'atelier d'extrusion présentaient un niveau d'empoussièrement important (poussières, granulés plastiques, « cheveux d'ange »). Toutefois, le responsable d'exploitation nouvellement nommé a présenté au cours de la visite d'inspection une procédure en cours de rédaction visant à instaurer un nettoyage hebdomadaire des postes, et s'est engagé à son application avant la fin du mois d'octobre. L'exploitant devra donc transmettre des photos des plateformes nettoyées dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Mesures des émission sonores	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
7	Entretien des moyens d'interventio n	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 7.7.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 4.2.2	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 4.3.10	Sans objet
4	Prévention des nuisances sonores et	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 6.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	vibrations		
5	Bâtiment Brique et le Bâtiment Nord	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 7.3.3.1	Sans objet
6	Rétention des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 7.6.8.2	Sans objet
8	Moyens d'alerte	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 7.7.4	Sans objet
9	Détection automatique incendie - Alarme d'évacuation	Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 7.7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été relevées : l'absence de repérage des extincteurs par des pictogrammes, et le dépassement des émergences sonores admissibles. Néanmoins, l'exploitant a engagé avant la visite d'inspection des actions visant à identifier les sources des d'émergences non conformes et à les corriger.
Compte tenu de ces éléments, il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure à l'encontre de la société SYNOVA, mais un suivi rapproché des actions engagées sera effectué par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecturs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Afin d'identifier les réseaux aqueux du site, l'exploitant procède à une étude par passage de caméra et inspection en milieu confiné en vue de déterminer le circuit des eaux pluviales avec identification des points de rejets dans la zone Sud. Cette étude et le plan du réseau actualisé sont réalisés avant le 31/12/2023.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté le plan des réseaux mis à jour. Celui-ci indique les modifications apportées au réseau par l'exploitant dans le but d'améliorer le système de confinement des eaux d'extinction incendie.
Initialement prévu en majeure partie sur voirie pour le secteur Sud, le système de rétention est maintenant conçu de manière à pouvoir réorienter 710 m^3 d'eau d'extinction du secteur Sud dans le bassin Nord (capacité totale de ce bassin).
L'exploitant justifie notamment cette modification par l'absence d'effet domino entre les secteurs Nord et Sud, qui écarte la possibilité d'un besoin de rétention simultané des deux secteurs.
Ces modifications permettent de maintenir hors d'eau l'accès principal pour les services de secours ainsi que la cour intérieure.
Pour rappel, le système de confinement sur voirie prévoyait une hauteur d'eau de 20 cm dans ces deux zones, avec la nécessité de mettre en place des barrières de rétention amovibles « MégaSécur ».
Le plan fait apparaître les cinq vannes de rejet au milieu naturel, disposées au emplacement suivants :

- zone des silos au Sud-Est ;
- bâtiment administratif au Sud ;
- parking à l'Ouest ;
- « ancien champ de tir » au Nord-Est du bâtiment de production ;
- sortie du bassin Nord.

Le système sera définitivement opérationnel une fois la pompe de relevage installée, pour laquelle le fonctionnement en cas de perte d'utilité électrique est encore à l'étude. L'exploitant s'est engagé pour une installation de cette pompe début 2027.
Le plan indique également les emplacements des dispositifs de traitement des eaux pluviales (un séparateur hydrocarbures ou filtres centrifuges) avant les points de rejet au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer la date à laquelle la pompe de relevage précitée sera installée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de réaliser une analyse des eaux pluviales avant rejet sur chaque point de rejet, de justifier la compatibilité du rejet avec le milieu naturel par un calcul d'incidence et de proposer des valeurs limites de rejet ne présentant pas d'impact pour le milieu naturel avant le

30/06/2024.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats d'analyses des eaux rejetées aux points suivants :

- sortie parking ;
- sortie climatisation du laboratoire ;
- zone administrative laboratoire avant rivière (zone des silos) ;
- sortie production (ancien champ de tir).

Les valeurs maximales d'émissions des différents points de prélèvement sont les suivants :

- Matières en suspension (MES) : 10 mg/L
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 58,0 mg/L
- Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5) : 17,7 mg/L
- Azote total : 3,87 mg/L
- Phosphore : <0,05 mg/L
- Hydrocarbures totaux (HCT) : 2,5 mg/L

Tous ces résultats sont compatibles avec le maintien de la classe d'état du cours d'eau de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site étant maintenant équipé de cinq points de rejet, l'exploitant veillera à procéder à des prélèvements sur chacun de ces 5 points et tiendra les résultats des analyses à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures des émission sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des émissions sonores

Prescription contrôlée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR De 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT De 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire, dès l'implantation des équipements, les nuisances engendrées en termes de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation (arrêt des moteurs durant les chargements, positionnement des compresseurs dans un local clos, etc.).
Des mesures de bruit sont effectuées dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du 18 septembre 2026 relatif à la campagne de mesures des émissions sonores réalisée du 10 au 11 septembre 2026.
Les résultats de cette campagne font état d'un niveau sonore au niveau du point de mesure en limite de propriété « LP1 » de 72,5 dB aussi bien en période diurne que nocturne, soit un dépassement du niveau sonore admissible respectivement de 2,5 et 12,5 dB.
Ce point de mesure est situé au niveau de la « cour intérieure » au Nord du bâtiment de production, dans laquelle se trouve les trois silos de talc et les aérothermes et de l'espace Baron Lacour, voie publique située entre le secteur Nord et le secteur Sud de l'établissement.
Le rapport fait également état des dépassements des émergences admissibles au niveau des zones à émergence réglementée ZER 1 et ZER 3 suivantes :

- ZER 1 : +2,5 dB en période diurne, +11,5 dB en période nocturne ;
- ZER 3 : +1 dB en période diurne, +3,5 dB en période nocturne

L'exploitant a indiqué avoir ciblé comme source d'émissions sonores deux aérothermes situés dans la cour intérieure. L'exploitant s'est engagé à procéder à leur remplacement au cours du 1er trimestre 2027.
Il a également prévu de réaliser une cartographie des sources d'émissions sonores afin de pouvoir clairement identifier les sources à l'origine des dépassements au niveau des ZER, notamment la ZER 1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2026 la date prévisionnelle des travaux de remplacement des aérothermes précités, et procéder à la cartographie des sources d'émissions sonores une fois ces travaux réalisés, et dans tous les cas avant la fin du 1er trimestre 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des nuisances sonores et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et vibrations

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre, à minima, les mesures compensatoires présentées dans son étude d'incidence avant le 31/12/2023 :
Mesures d'évitement et de réduction

Embâtres	Prévues / à mettre en place
Arrêt des moteurs des camions lors des opérations de contrôle qualité et des opérations de chargement / déchargement	Nouvelle campagne de mesure acoustique pour tenir compte des modifications du site depuis 2017/2018
Motrice électrique de transfert des remorques de matières premières et produits finis entre le secteur nord et le secteur sud	Insonorisation de l'atelier d'extrusion
Trafic lié aux approvisionnements / expéditions en période de jour exclusivement entre 8h30 et 17h00	Mise en place d'un mur « acoustique » en limite séparative (zone « nouveau bâtiment » + zone « cadence »)
Insonorisation du nouveau local des compresseurs	Optimisation des flux liés aux approvisionnements / expéditions en particulier sur le secteur nord : • Trafic le plus important concentré sur ce secteur ; • Voie et sens de circulation adapté (1 entrée + 1 sortie) ; • Zone de manœuvre et de stationnement des remorques à l'intérieur du site ; • Le camion livre une remorque de matières premières et repart avec une remorque de produits finis (pas de transport à vide).

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la campagne de mesures des émissions sonores a été réalisée le 18/09/2026 (voir point de contrôle précédent) ;
- l'atelier d'extrusion a été insonorisé ;
- la cloison coupe-feu séparative du bâtiment production avec l'accès principal (zone nouveau bâtiment et zone cadence) a été doublée de matériaux isolants phoniques ;
- la zone Nord a été aménagée de telle sorte que le trafic des camions est à sens unique (entrée et sortie différentes) ;
- une zone de manœuvre et de stationnement des remorques a été aménagée sur le secteur Nord côté Ouest du bâtiment.

En revanche, l'optimisation des flux par le système de camions à plein (arrivée avec des matières premières et départ avec des produits finis) n'est pas encore finalisée. Toutefois, ce point fait l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale d'une société locale de transports routiers et

de logistique, actuellement en cours d'instruction par l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bâtiment Brique et le Bâtiment Nord

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 7.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit transmettre avant le 31/12/2024 une étude technico-économique dont l'objectif est d'installer des exutoires de fumée dans les bâtiments Briques et Nord en façade ou en toiture répondant aux caractéristiques suivantes :

- La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

SYNOVA

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté son plan budgétaire pour les années 2026 et 2027. Ce plan indique que les travaux de désenfumage sont prévus en 2027 sur le bâtiment « Brique » et en 2028 sur le bâtiment Nord.
Ce point correspond à l'étude technico-économique réalisée par l'exploitant en 2025, et pour lesquels un échelonnage des travaux de désenfumage sur les années 2027 et 2028 a été accepté par l'inspection des installations classées, compte tenu des montants prévus.
De nouveaux devis sont en cours d'étude pour les travaux prévus en 2027.
Les études transmises préalablement indiquent la mise en place de panneaux de 2,20 m x 1,50 m en toiture sur ces 2 bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les bons de commande des travaux pour lesquels les devis précités sont en cours avant la fin de l'année 2026 pour la phase de travaux 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 7.6.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident et notamment les eaux d'extinctions et de refroidissement ainsi que tous les écoulements accidentels pouvant survenir doivent être retenus sur le site sur des aires et dans un bassin étanches au niveau de chaque secteur et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement.

Des capacités minimales de 850 m³ pour le secteur sud et de 370 m³ pour le secteur nord doivent être disponibles dans les dispositifs de rétention étanches. L'exploitant doit être en mesure de justifier ces capacités à tout moment. Ce volume tient compte des volumes d'eaux pluviales devant également être confinés en cas d'incendie. Les dispositifs confinement doivent être implantés et mis en service avant le 30/09/2024.

Les systèmes de rétention sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Ces effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et accord préalable de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Ils sont éliminés en tant que déchet, le cas échéant.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de ses installations de confinement et de rétention, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations.

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle n°1 du présent rapport, les travaux réalisés par l'exploitant sur les réseaux de récupération des eaux permettent de confiner dans le bassin Nord 710 m³ d'eau.
Ce bassin est maintenu vide par un exutoire situé en point bas et se déversant au milieu naturel dans une noue d'infiltration.
Pour les secteur Sud, le confinement des 140 m³ d'eau restants est effectué sur voirie, notamment au niveau du bâtiment administratif qui est situé en contrebas de la voirie.
Le principe du confinement est basé sur la fermeture manuelle des 5 vannes situées au niveau des points de rejet.
Il est à noter qu'au jour de la visite, les vannes de rejet n'étaient pas équipées de dispositif de repérage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à étudier la possibilité d'asservir la fermeture des cinq vannes de rejet au milieu naturel à la détection incendie. Il doit de plus procéder à un affichage au droit de chaque vanne de rejet permettant leur repérage et indiquant la procédure de fermeture en urgence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais

périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le prolongement de l'action nationale sur les dispositifs de lutte contre l'incendie réalisée au mois de septembre 2026 à l'échelle nationale sur les sites de tri - transit - regroupement de déchets, l'inspection des installations classées a constaté que le dernier contrôle périodique des extincteurs a été effectué en octobre 2025. L'exploitant a justifié que le prochain contrôle de ces équipements est prévu les 19 et 20 octobre 2026.
In situ, il a été constaté que les extincteurs n'étaient pas repérés par des pictogrammes normalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées la preuve du contrôle des extincteurs pour l'année 2026.
Il devra également installer au droit de chaque extincteur des pictogrammes normalisés indiquant l'emplacement, le type d'extincteur et la ou les classe(s) de feu associée(s), en cohérence avec le plan d'intervention de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte

Prescription contrôlée :

Le site doit être équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur.
Les modalités d'appels aux numéros 18 ou 112 doivent être affichées sur des pancartes inaltérables à proximité des postes.

Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté l'affichage des procédures d'urgence au niveau du hall menant aux vestiaires, dans lequel sont effectués les « quarts d'heure sécurité ».
Ces procédures mentionnent notamment les numéros d'urgence et d'astreinte.
L'exploitant a indiqué qu'un contrat avait été conclu avec un opérateur téléphonique pour l'installation d'un système de communication pour les postes d'extrusion, permettant de donner l'alerte directement depuis ces postes.
Il est à noter que l'établissement a subi un incendie sans gravité en juillet 2026 (pour lequel l'exploitant a bien effectué sa télédéclaration). Cela a permis de constater que les procédures d'alerte étaient efficaces au vu des délais d'intervention (20 minutes) des différentes parties prenantes (direction, pompiers, gendarmerie).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection automatique incendie - Alarme d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2023, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Prescription contrôlée :

Tous les bâtiments sont équipés de détection automatique d'incendie couplé à une alarme avec transmission à l'exploitant. Ce système de détection d'incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place avant le 30/09/2024.
Le système d'alarme doit être sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système doit être audible en tout point du site pendant le temps nécessaire à l'évacuation.
Des moyens de commande judicieusement répartis dans chaque bâtiment doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.
Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des bâtiments de production et de stockage étaient équipés d'un système de détection automatique d'incendie, excepté le local de stockage de tuyauterie.
Plusieurs technologies en fonction des locaux sont installées : détecteurs ponctuels fumée - chaleur, faisceaux laser pour détection de fumées, analyseur de la concentration en fumée dans l'air (système « phénix »). Ces différentes technologies s'expliquent notamment par les conceptions différentes des bâtiments.
Par ailleurs, la centrale de commande de la détection incendie se situe dans le hall menant aux vestiaires, et un panneau de contrôle déporté est installé dans le local du contrôle qualité à l'intérieur de l'atelier d'extrusion, ce qui permet aux agents intervenant dans ce local d'avoir l'information d'une détection plus rapidement.

Type de suites proposées : Sans suite